



ACCORD INTERPROFESSIONNEL

RELATIF AUX POMMES DE TERRE DESTINEES

A LA FABRICATION DE PRODUITS TRANSFORMES

Campagnes 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004

o o o

Entre :

- Les producteurs de pommes de terre industrielles allant à la transformation pour l'alimentation humaine, représentés par la FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE INDUSTRIELLES (FNPTI),
- et
- Les transformateurs de pommes de terre, représentés par la FEDERATION NATIONALE DES TRANSFORMATEURS DE POMMES DE TERRE (F.N.T.P.T.),

il est convenu l'accord national interprofessionnel agricole dont les dispositions ont été arrêtées par le Conseil d'administration du GIPT :

Article 1er.- Champ d'application

Le présent accord s'applique à la filière de transformation de la pomme de terre en vue de l'alimentation humaine.

La transformation est définie comme un process technologique comprenant habituellement des opérations d'épluchage et de conditionnement. A l'exception de certains produits de la 4ème gamme, les produits transformés subissent un traitement thermique.

Il définit pour les campagnes 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004 (la campagne s'entend du 1er juillet au 30 juin), les conditions de production et de prise en charge des pommes de terre destinées à la transformation pour l'alimentation humaine. Il s'applique à la production de pommes de terre de qualité, saine, loyale et marchande.

Sauf abrogation par un nouvel accord interprofessionnel conclu durant sa période d'application, le présent accord expire le 30 juin 2004.

Cet accord est contresigné par le Président du GIPT.

Article 2.- Objectifs de production

Chaque transformateur déclarera, au plus tard le 15 décembre, au groupement de producteurs et au GIPT l'estimation de ses besoins en pommes de terre pour la campagne à venir, compte tenu de ses stocks et des perspectives du marché.

Au plus tard le 15 mars, il définira son objectif global de contrats pré-saison et le fera connaître à l'organisation de producteurs.

Le GIPT est chargé d'établir les questionnaires correspondants et de les diffuser ensuite aux organisations de producteurs concernées.

Article 3.- Contrats de culture et de livraison

Chaque transformateur passe des contrats pré-saison de culture et de livraison pour un volume représentant au minimum 30 % de son approvisionnement. Ces contrats sont conclus à prix fixe, à prix encadré par un minimum et un maximum ou à un prix résultant d'un mode de calcul pré-établi.

Si nécessaire, l'approvisionnement en cours de saison est complété et assuré par d'autres types de contrats. Les organisations de producteurs seront informées au préalable et avant conclusion de ces derniers contrats.

Les "contrats pré-saison" sont souscrits en tonnage ou en hectare avant le 31 mars de l'année de la récolte. Pour les contrats souscrits en tonnage, la mention de la surface emblavée est conseillée.

Les contrats comportent obligatoirement la signature du transformateur et du producteur ou de l'organisation économique de producteurs telle que définie à l'article 5.

Les contrats pré-saison sont conclus pour une année ou pour plusieurs campagnes.

Une organisation économique de producteurs peut souscrire un contrat global de livraison avec un transformateur.

Dans la perspective du passage à l'Euro, les prix de contrats sont fixés à la tonne.

Article 4.- Dépôt des contrats

Les contrats définis à l'article 3 doivent être établis en deux exemplaires destinés respectivement :

- au transformateur,
- au producteur ou à l'organisation économique de producteurs.

Le contrat global souscrit avec une organisation économique de producteurs doit être revêtu de la signature du Président de l'organisation ou de son représentant dûment habilité. L'organisation économique de producteurs s'engage à fournir une liste nominative des agriculteurs cocontractants avant le 30 juin précédant la campagne à venir, avec indication pour chacun d'eux de la quantité de pommes de terre souscrite personnellement et de la surface emblavée correspondante.

Un document récapitulatif des contrats passés par chaque transformateur comportant les caractéristiques de chacun d'eux sera transmis pour information à l'organisation de producteurs telle que définie à l'article 5 ou par défaut à la FNPTI.

Article 5.- Organisation des producteurs

La FNPTI regroupe les organisations de producteurs, constituées à leur initiative, par les livreurs de pommes de terre à un transformateur. Ces organisations peuvent prendre l'une des formes légales juridiquement compatibles avec les statuts de la FNPTI.

Au sens des articles 3 et 4 du présent accord, les organisations économiques de producteurs s'entendent comme des organisations de producteurs ayant capacité juridique à contracter.

Article 6.- Commission mixte

Il est institué une commission comprenant paritamment des représentants du transformateur et des représentants des producteurs, chacune des parties assurant la désignation de ses membres.

Cette commission a pour attribution :

1. de discuter un "planning" d'enlèvements ou de livraison de récolte,

2. d'établir les procédures de contrôle de qualité à la réception des pommes de terre et de faire effectuer les vérifications nécessaires par l'organisation de producteurs ou un organisme technique compétent désigné par la commission mixte.
3. et de régler tous les cas particuliers ou tous les litiges survenus à l'occasion de l'exécution des contrats.

Les réunions de la Commission font l'objet de procès-verbaux établis conjointement par le représentant des producteurs et le représentant du transformateur. Ces procès-verbaux seront conservés pendant trois ans et mis à la disposition du GIPT en cas de besoin.

En cas de désaccord au sein de la commission mixte, la commission nationale paritaire de conciliation mentionnée à l'article 7 peut être saisie.

Article 7.- Procédure de conciliation

Sont soumis à une commission nationale paritaire de conciliation tenue au secret professionnel et siégeant sous la présidence du Président du GIPT, représenté éventuellement par le membre du Comité de Direction du GIPT ayant autorité sur la branche "Transformation", les litiges relatifs à l'application du présent accord.

La commission est composée de six membres titulaires -trois transformateurs-trois producteurs- et de deux membres suppléants -un transformateur-un producteur- pré-désignés par les Présidents des organisations membres du GIPT. Un membre de la commission ne peut être partie prenante au litige. Dans ce cas-là, il est fait appel au(x) membre(s) suppléant(s).

Faute d'accord au niveau de la commission paritaire de conciliation, le GIPT pourra saisir, conformément au 2ème alinéa de l'article 4 de la loi n° 75.600 du 10 juillet 1975 modifiée, le juge d'instance et obtenir des indemnités.

Article 8.- Cahier des charges et politique de qualité

Les organisations signataires considèrent que le développement économique du secteur ne peut reposer que sur une véritable politique de la qualité, et qu'il appartient à chaque transformateur et aux représentants de producteurs de définir un cahier des charges, qui assurera notamment la traçabilité des lots. Dans le cadre de cette politique, les critères de qualité des pommes de terre faisant l'objet des contrats seront fixés dans le respect de la sécurité alimentaire et de l'environnement.

Ce document comportera notamment les points suivants :

- fiches parcellaires
- définition des critères de qualité,
- incidence des dates de livraisons établies en application du planning,
- conditions de paiement conformément à la Loi n° 96-588 du 1er juillet 1996
- cotisations professionnelles et interprofessionnelles.
- prix de la pomme de terre livrée en exécution des différents contrats et variation de ce prix en fonction des critères de qualité.

Article 9.- Cotisation interprofessionnelle obligatoire

Des cotisations interprofessionnelles sont perçues par le GIPT sur la base des quantités de produits finis vendus par les transformateurs.

A cette fin, le transformateur

1. déclare au Groupement, sur un imprimé du modèle joint : le 15 octobre pour la période du 1er juillet au 30 septembre, le 15 janvier pour la période du 1er octobre au 31 décembre, le 15 avril pour la période du 1er janvier au 31 mars et le 15 juillet pour la période du 1er avril au 30 juin, les quantités de produits transformés vendues au cours de ces périodes ;

2. acquitte au Groupement les cotisations interprofessionnelles correspondant au tonnage mis en oeuvre pour la fabrication des produits vendus au cours des périodes ci-dessus, calculée selon le coefficient de transformation conformément à l'imprimé joint ;
3. tient à la disposition du Groupement et sur simple demande de sa part, ou à disposition des Agents mandatés par lui, tous documents tels que : factures, états de stocks, contrats de campagne avec les producteurs, etc..., susceptibles de permettre au Groupement de connaître les éléments de déclarations énoncés ci-dessus.

Article 10.- Cotisation interprofessionnelle volontaire

Une cotisation interprofessionnelle volontaire, réservée exclusivement aux membres des Organisations syndicales FNPTI (FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE INDUSTRIELLES) ou F.N.T.P.T. (FEDERATION NATIONALE DES TRANSFORMATEURS DE POMMES DE TERRE) composantes de la branche "Transformation", sera perçue par le GIPT sur la base des quantités de pommes de terre à destination de la transformation industrielle pour des industriels n'ayant pas acquitté les cotisations prévues ci-dessus.

A cette fin, le livreur de pommes de terre souhaitant bénéficier de cette possibilité

1. déclare au GIPT, sur un imprimé du modèle joint : le 15 octobre pour la période du 1er juillet au 30 septembre, le 15 janvier pour la période du 1er octobre au 31 décembre, le 15 avril pour la période du 1er janvier au 31 mars et le 15 juillet pour la période du 1er avril au 30 juin, les quantités de pommes de terre vendues au cours de ces périodes ;
2. acquitte au Groupement la cotisation interprofessionnelle correspondante ;
3. tient à la disposition du GIPT ou du C.N.I.P.T., sur simple demande de leur part, ou à disposition des Agents mandatés par eux, tous documents tels que : factures, états de stocks, contrats de campagne avec les producteurs, etc ..., susceptibles de permettre au Groupement ou au Comité de connaître les éléments de déclarations énoncés ci-dessus.

Un avenant de campagne détermine le montant des cotisations prévues aux articles 9 et 10 fixées chaque année par l'Assemblée Générale du GIPT.

Article 11.- Cotisation FNPTI

Afin de permettre la rémunération de l'effort de la FNPTI pour la mise en place des contrats aux profits des producteurs, le transformateur retiendra sur le prix payé aux producteurs la cotisation fixée par l'Assemblée Générale de la FNPTI et en effectuera le reversement au profit de la FNPTI.

Article 12.- Modification des données économiques

En cas de modification des données économiques, il appartient aux Présidents des organisations professionnelles signataires de l'accord de se concerter pour examiner la situation nouvelle ainsi créée, prendre toutes dispositions nécessaires et les proposer aux Pouvoirs Publics.

Article 13.- Extension des règles

Le présent ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL peut être présenté en tout ou partie à l'extension par les Pouvoirs Publics dans le cadre législatif en vigueur.

En cas d'extension des règles par les Pouvoirs Publics concernant les cotisations prévues aux articles 9 et 10, un avenant annuel fixant leurs montants exacts en Franc/tonne est adressé par le GIPT au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 26 juin 2000

Le Président de la F.N.T.P.T.

Joël SCHECK

Le Président de la FNPTI,

Président de la section "Transformation"

Bernard VALENGIN

Le Président du GIPT

Francis DUPONT